



**LOI DE FINANCES POUR 2024**

**LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2024**

**LES NOUVEAUTÉS FISCALES ET SOCIALES POUR L'ANNÉE 2024**



**Isabelle ERRARD**  
ierrard@erecapluriel.fr



**Cédric PARANT**  
cparant@erecapluriel.fr



**Céline WANGERMEZ**  
cwangermez@groupecaec.fr



**Sylvain LAGRANGE**  
slagrange@groupecaec.fr



**Johanna LOUIS**  
jlouis@erecapluriel.fr

# PRÉSENTATION DU GROUPE ERECAPLURIEL



**21**

**SITES**

**20**

**ASSOCIÉS**

**300**

**COLLABORATEURS**

**6350**

**CLIENTS**

**8**

**PÔLES de  
COMPETENCES**

**+17**

**COMPÉTENCES  
SECTORIELLES**

✓ Vous accompagner et vous conseiller au quotidien dans toutes les étapes clés de la vie de votre entreprise.



**Créer**  
votre entreprise



**Développer**  
votre entreprise



**Reprendre**  
une entreprise



**Céder**  
votre entreprise



**Maitriser**  
vos difficultés



**Protéger**  
votre patrimoine

**1** Les dispositions applicables aux particuliers

**2** Les dispositions applicables aux entreprises

**3** Les actualités fiscales

**4** Focus sur le contrôle fiscal et social

**5** Les mesures sociales



*Chapitre 1*

# LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS





**Le barème de l'impôt sur le revenu est rehaussé, comme chaque année...  
+4.8% (+5.4% pour les revenus 2022)**

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
Inférieure ou égale à 11 294 €	0 %
De 11 294 € à 28 797 €	11 %
De 28 797 € à 82 341 €	30 %
De 82 341 € à 177 106 €	41 %
Supérieure à 177 106 €	45 %

**> Rappel :** contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% et 4% (RFR > 250 000€ ou 500 000€ selon la situation familiale du contribuable)-seuils non revus.

# Application par défaut du taux individualisé pour les couples

## Loi de Finances 2024

À compter du **1<sup>er</sup> septembre 2025**, le taux individualisé sera appliqué automatiquement et par défaut à chaque membre du couple marié ou lié par un Pacs et soumis à imposition commune. Ce n'est que sur option que le couple pourra opter pour l'application du taux "commun".

- > Option ou dénonciation possible à tout moment
- > Application dans les 3 mois suivant la demande



### Reduction d'impôt pour dons

#### 3 nouveautés :

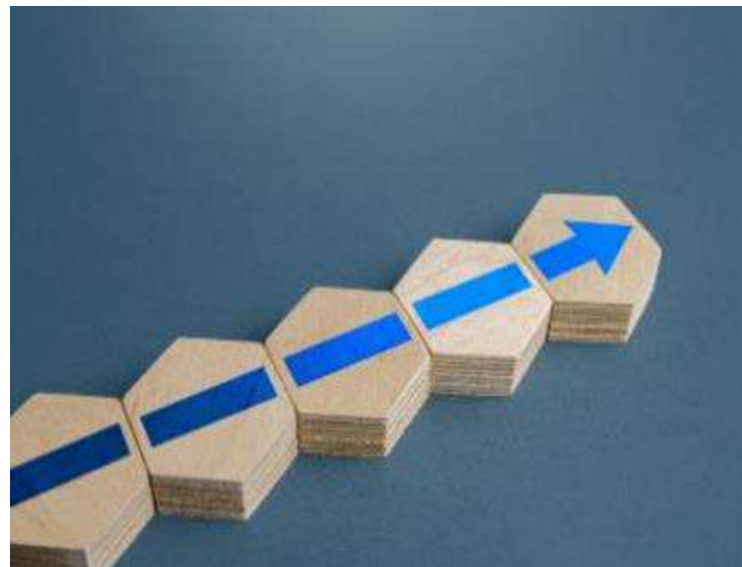
- élargissement de la réduction d'impôt pour les dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général qui agissent en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes (RI de 66% dans la limite de 20% des revenus imposables)
- prolongation du plafond majoré à **1 000 €** pour chacune des années **2023 à 2026** applicable dans le cadre du dispositif « Coluche » (organismes d'aide aux plus démunis -fourniture gratuitement de nourriture et logement-) - RI de 75% puis 66% au-delà de 1000€
- taux de la réduction fixé à **75 %** pour les versements effectués au profit de la Fondation du patrimoine entre le **15 septembre 2023** et le **31 décembre 2025**



### Réduction IR-PME (dite "Madelin")

Le texte de cette réduction d'impôt est intégralement réécrit pour une application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans modifications en profondeur des conditions (mise en conformité avec le droit européen).

- RI de 18% des versements effectués au titre de souscription en numéraire (dans le cadre du Madelin classique)
- Versements plafonnés à 50 000€ pour des personnes seules/75 000€ pour des personnes mariés/pacsées soumises à imposition commune



### Réduction IR-PME pour les « jeunes entreprises innovantes »

Le bénéfice de la réduction IR-PME est étendu, sous conditions, aux investissements réalisés dans les jeunes entreprises innovantes (directement ou par l'intermédiaire de holdings) entre le **1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2028**. Le taux de cette « nouvelle » réduction est fixé à **30 %**, voire à **50 %** le cas échéant



### Crédit d'impôt pour l'achat et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique

Ce crédit d'impôt s'élève à 75 % du montant des dépenses supportées, sans pouvoir dépasser **500 €** par système de charge pour les dépenses payées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

À compter de cette même date, il est recentré sur les bornes de recharge électriques « pilotables ».



### Plus-values immobilières

#### > LDF 2024

L'exonération temporaire des plus-values de cession d'immeubles bâtis ou non, destinés au logement social est prolongée jusqu'au **31 décembre 2025** :

- cessions réalisées au profit d'organismes en charge du logement social (Office HLM...)
- Ou tout autre acheteur s'engageant à en construire
- Ou cessions au profit d'une collectivité territoriale

Un nouvel abattement pour les cessions de biens situés en « zones tendues » (A, Abis et B1) ou dans le périmètre d'une opération d'intérêt national (OIN) est créé entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025 (dispositif loi Elan)

### Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

> Les règles de déductibilité des dettes au regard de l'IFI sont uniformisées.

Le principe suivant est posé : pour la valorisation des parts ou actions taxables à l'IFI, les dettes contractées, directement ou indirectement, par une société ou un organisme, ne sont plus déductibles dès lors qu'elles ne se rapportent pas à un actif imposable.

### Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

#### Rappel

> Déductibilité des dettes sauf :

- Au près du redevable, d'un membre de son foyer fiscal ou d'un membre de son groupe familial
- Au près d'une société contrôlée, directement ou par l'intermédiaire de plusieurs sociétés interposées, par le redevable ou un membre de son groupe familial.

Exclusion de la dette à proportion de la participation de l'associé



# Location meublée

Modalités d'imposition du régime micro-BIC modifiées ?

Statut / classement		Meublé en Micro-BIC				Non meublé en Micro-foncier
		Habitation	Chambres d'hôtes	Tourisme		
				Classé	Non classé	
Situation avant la loi de finances	Limites d'application	< 77 700 €	< 188 700 €	< 188 700 €	< 77 700 €	< 15 000 €
	Abattement pour charges	50%	71%	71%	50%	30%
Situation après la loi de finances	Limites d'application	< 77 700 €	< 188 700 €	< 188 700 €	< 15 000 €	< 15 000 €
	Abattement pour charges	50%	71%	71 %**	30%	30%

### Location meublée

#### Nouvelle rédaction de l'article 261-D-A ° du CGI

Imposition à la TVA des prestations qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Durée n'excédant pas 30 nuitées (reconduction possible) – cette condition ne concerne pas les locations meublées à usage résidentiel ;
- Fourniture d'au – 3 des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception de la clientèle.

Le principe d'imposition à la TVA des prestations d'hébergement fournies dans les hôtels de tourisme classés, les villages de vacances classés et les résidences de tourisme classées lorsqu'elles sont louées par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans à un ou plusieurs exploitants qui ont souscrit un engagement de promotion touristique à l'étranger est abrogé. Ces prestations suivront désormais les règles mentionnées ci-dessus

### Plan d'épargne avenir climat (PEAC)

Le plan d'épargne avenir climat (PEAC) a été créé par la loi « industrie verte » et devrait entrer en vigueur au plus tard le **1<sup>er</sup> juillet 2024**

La loi de finances pour 2024 précise le régime fiscal des produits de placements effectués dans le plan, ainsi que celui des gains nets réalisés lors de retraits de titres ou de liquidités ou de rachat dudit plan



# Droits de mutation et transmission d'entreprise : abattement


article 732 ter et 790 A CGI

### Cession ou donation d'entreprise

- ✓ Fonds de commerce, artisanaux, de clientèles d'une entreprise individuelle, de fonds agricoles
- ✓ Parts ou actions d'une société (à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle)

### Acquéreur / donataire

- ✓ Salariés titulaires d'un CDI à temps plein depuis au moins 2 ans ou d'un contrat d'apprentissage en cours
- ✓ Proches (conjoint, partenaire pacsé, ascendant ou descendant en ligne directe, frères et sœurs) uniquement pour les cessions

- 
- ✓ **Abattement de 500 000 €** (au lieu de 300 000 €) sur la valeur du fonds ou de la clientèle (ou sur la fraction de la valeur des titres représentative de ces éléments), **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**
  - ✓ Ne s'applique qu'une seule fois entre un même cédant/donateur et un même cessionnaire / donataire

# Pacte Dutreil

## Rappels

- Les transmissions par décès ou les donations de parts de sociétés ou d'entreprise individuelle sont sous certaines conditions exonérées de droit de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de leur valeur (CGI art.787B)
- Selon la doctrine fiscale et la jurisprudence, la société éligible doit exercer une activité opérationnelle (industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale) à titre principal à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine immobilier et ce pendant toute la durée des engagements de conservation.

### Pacte Dutreil

#### Les nouveautés pour 2024 :

Pour les transmissions intervenues à compter du **17 octobre 2023**, la notion d'activité commerciale est précisée :

- Par renvoi aux articles 34 et 35 du CGI qui excluent toute activité de gestion de son propre patrimoine immobilier ( les activités de location meublée et les activités de loueurs d'établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation).
- L'éligibilité des sociétés holding animatrices de leur groupe au dispositif Dutreil est confirmée, dès lors que le groupe a pour activité une activité opérationnelle => définition légale de la holding animatrice est mise en place  
*"la société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers".*
- Le principe selon lequel le dispositif Dutreil bénéficie aux sociétés ou entreprises individuelles ayant une activité mixte (civile et opérationnelle) , à la condition que l'activité opérationnelle soit prépondérante, est légalisé.  
Comment l'apprécier? Faisceau d'indices

A close-up photograph showing a person's hands. The left hand holds a silver pen, and the right hand is operating a black calculator. The background is slightly blurred, showing a desk with papers and a blue pen.

## Chapitre 2

A close-up photograph of a hand holding a silver pen, pointing at a spreadsheet. The spreadsheet contains various numbers and text. A blue arrow is visible on the left side of the page.

# LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES



### Dispositifs zonés : des prorogations

Pour mémoire, de nombreux dispositifs fiscaux visent à soutenir les entreprises qui sont implantées dans des territoires en difficulté ou qui sont confrontées à des contraintes spécifiques. Une fois encore, la loi de finances vient les aménager



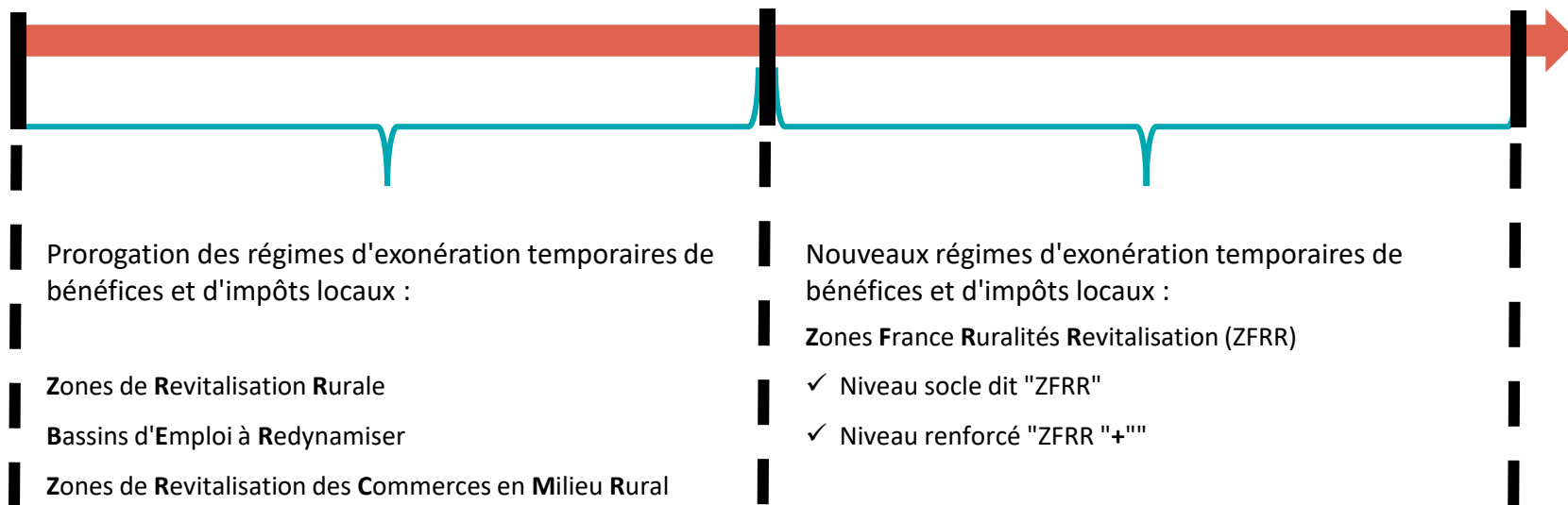
### Dispositifs zonés : des prorogations

Un remplacement effectif à compter du 1er juillet 2024

31/12/2023

01/07/2024

31/12/2029



## Modalités de calcul de l'impôt sur les bénéfices

	ZFRR	ZFRR " + "												
Régime d'imposition	Réel d'imposition	Réel d'imposition et <b>micro-entreprise</b>												
Nature de l'activité et opérations éligibles	Activités industrielles, commerciales, artisanales et professionnelles non commerciales ( <b>activités bancaires, financières ou assurances non exclues</b> )	( <b>activités bancaires, financières ou</b>												
Taille et conditions tenant à l'entreprise	1/ Employer moins de 11 salariés	1/ Employer moins de 11 salariés <b>en reprise d'activité</b> 2/ Taille de l'entreprise en création d'activité : <table border="1" data-bbox="1193 456 1837 636"> <thead> <tr> <th>PME</th> <th>Petite entreprise</th> <th>Micro-entreprise</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>&lt; 250 personnes</td> <td>&lt; 50 personnes</td> <td>&lt; 10 personnes</td> </tr> <tr> <td>CA &lt; 50M</td> <td>CA &lt; 10 M€</td> <td>CA &lt; 2M€</td> </tr> <tr> <td>Bilan &lt; 43 M€</td> <td>Bilan &lt; 10M€</td> <td>Bilan &lt; 2 M€</td> </tr> </tbody> </table>	PME	Petite entreprise	Micro-entreprise	< 250 personnes	< 50 personnes	< 10 personnes	CA < 50M	CA < 10 M€	CA < 2M€	Bilan < 43 M€	Bilan < 10M€	Bilan < 2 M€
PME	Petite entreprise	Micro-entreprise												
< 250 personnes	< 50 personnes	< 10 personnes												
CA < 50M	CA < 10 M€	CA < 2M€												
Bilan < 43 M€	Bilan < 10M€	Bilan < 2 M€												
Périodes d'exonération	Exonération totale pendant 60 mois puis dégressive pendant les 36 mois suivants (75%,50% et 25%)	Exonération totale pendant 60 mois puis dégressive pendant les 36 mois suivants (75%,50% et 25%)												
Implantation	Si l'entreprise exerce une activité sédentaire en partie en dehors des zones, la condition d'implantation est réputée satisfaite lorsqu'elle réalise au plus 25% de son CA en dehors de ces zones. L'exonération est alors au prorata. <b>Au-delà de 25%, aucune exonération.</b>	Lorsque le contribuable implanté dans une zone exerce d'autres activités en dehors de la zone, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt dans les conditions de droit commun, en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en dehors de ces zones.												
	L'exonération s'applique à une activité non sédentaire implantée dans une zone France ruralités revitalisation lorsque la part de cette activité réalisée en dehors d'une telle zone représente au plus 25% du chiffre d'affaires de l'activité. Au-delà des 25%, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones.													

### Exonération d'impôt locaux

Imposition visée	Nécessite d'une délibération	Formalisme
<p><b>Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)</b></p>	<p>Exonération sur délibération subordonnée à une délibération des communes ou de leur EPCI dotées d'une fiscalité propre.</p> <p>NB : Une telle délibération ne pourra pas concerner la CVAE.</p>	<p><b>Création d'entreprise à compter du 1er juillet 2024 :</b> demande d'exonération à formuler sur la déclaration 1447-C déposée avant le 1er janvier 2025.</p> <p><b>Extension d'établissement réalisée à compter du 1er juillet 2024 :</b> demande d'exonération à formuler sur la déclaration 1447-M déposée avant le 1er mai 2026.</p>
<p><b>Taxe foncière</b></p>	<p>Exonération sur délibération subordonnée à une délibération des communes ou de leur EPCI dotés d'une fiscalité propre.</p>	<p><b>Immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE.</b></p> <p>Déclaration au service des impôts d' lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles.</p> <p>Pour les années suivantes, une déclaration sera à souscrire, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable, uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération (CGI art. 1383 K, II et III).</p>

### Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments (LDF 2023)



Ce crédit d'impôt exceptionnel est à destination des TPE et PME qui engagent des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de certains bâtiments **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2024.**

Il est égal à 30% des dépenses éligibles dans la limite de 25 000€ sur les deux périodes d'application.

## Facturation électronique

+ Membres  
d'un groupe  
TVA  
(assujetti  
unique)

1er septembre 2026

**ETI**  
< 5 000 salariés

CA < 1,5 Md€ ou total bilan < 2 Md€

**Grandes entreprises**  
Autres que ETI, PME et micro

1er septembre 2027

**PME et micro entreprises**

< 250 salariés

CA < 50 M€ ou total bilan < 43 M€

Appréciation au niveau de chaque personne juridique au 1er janvier 2025

Sur la base du dernier exercice clos

### Taxes sur les véhicules

- Les "pick-up" (dès quatre places) en ligne de mire, une nouvelle définition des véhicules de tourisme est attendue (décret à paraître).
- La loi de finances pour 2024 aménage les taxes sur l'immatriculation et les taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (ancienne TVS): durcissement de la fiscalité sur les véhicules polluants



### Taxes sur l'immatriculation des véhicules

Au programme :

- > Révision de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone ou "malus CO2": durcissement du barème et suppression du plafonnement à 50% du prix d'acquisition du véhicule
  - \* Malus à partir de 118g/km et non plus 123g /km
  - \* Malus de 60 000€ à partir de 194g /km
  
- > Aménagements divers concernant la taxe sur la masse en ordre de marche ou "malus au poids"
  - Abaissement du seuil de taxation à 1600kg à compter de 2024 et nouveau barème progressif plus sévère
  - Certains véhicules ne seront plus exonérés à compter de 2025 (hybrides électriques rechargeables de l'extérieur dont l'autonomie en mode tout électrique en ville est supérieure à 50km)

### Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (TVS)

- > Les barèmes de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone sont révisés: ils deviennent progressifs et sont alourdis
- > Illustration taxe 2023 vs 2024 pour un véhicule émettant 140g de CO<sub>2</sub>/km (barème WLTP)

Barème 2023

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)
140	392

→ 392€

Barème 2024

Fraction des émissions de CO <sub>2</sub> (en g/ km)	Tarif marginal (en €)	Total par tranche
Jusqu'à 14	0	0
De 15 à 55	1	41x1=41
De 56 à 63	2	8x2=16
De 64 à 95	3	32x3=96
De 96 à 115	4	20x4=80
De 116 à 135	10	20x10=200
De 136 à 155	50	50x5=250
De 156 à 175	60	→ 683 €
A partir de 176	65	

## Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (TVS)

- > Suppression de l'exonération des véhicules hybrides à compter de 2025 et remplacement par un abattement qui s'appliquera aux véhicules dont la source d'énergie du véhicule comprend le superéthanol E85
- > La taxe annuelle sur l'ancienneté est transformée en taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques à compter de 2025, de 0, 100 ou 500€ selon la catégorie Crit'air.

### Suppression de la CVAE

Pour améliorer la compétitivité des entreprises françaises, il était prévu une suppression définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en 2024

Ce ne sera pas le cas ! Désormais, il est prévu une suppression progressive sur 4 ans de cette cotisation. Elle devrait donc disparaître en 2027



A man and a woman in business attire are looking at a tablet together in an office setting. The man is smiling and pointing at the screen, while the woman looks on attentively. The background is a blurred cityscape.

*Chapitre 3*

# ACTUALITES FISCALES



## Rémunérations des associés de SEL

*Imposition des rémunérations des associés de SEL à compter de 2024*

	Rémunération au titre du mandat social	Rémunération au titre de l'exercice de l'activité libérale	
		Sans lien de subordination avec la société	Avec lien de subordination avec la société
<b>SELAS / SELAFA</b>	<b>TS</b> (CGI, art.80 ter ; BOI RSA GER 10 30 n° 500)	<b>BNC</b> (CGI, art. 92 ; BOI RSA GER 10 30 n° 520)	<b>TS</b> (CGI, art.80 ter ; BOI-RSA-GER-10-30 n°520)
<b>Gérant minoritaire</b>			
<b>Associé non gérant</b>			
<b>SELARL</b>	<b>Art. 62 (assimilé TS)</b> (BOI-RSA-GER-10-30 n°510)	<b>BNC</b> Ou Micro BNC Sauf si fonctions indissociables du mandat : imposition selon l'art. 62 du CGI (assimilé TS)	
<b>Gérant majoritaire</b>			

Ventilation obligatoire (sauf cas exceptionnels) entre les fonctions techniques (95%) et les fonctions de direction (5%)

## Position du Conseil d'État

Position antérieure lors de contrôles fiscaux :

Un holding ne peut pas facturer des prestations de direction alors que le dirigeant de la société filiale est une personne physique (non rémunérée dans la filiale – cette non rémunération étant un choix de gestion) :

Dans un arrêt rendu récemment dans un cas analogue, le Conseil d'Etat indique que « *la conclusion par une société d'une convention de prestations de services avec une autre société pour la réalisation, par le dirigeant de la première, de missions relevant des fonctions inhérentes à celles qui lui sont normalement dévolues **ne relève pas d'une gestion commerciale anormale** si cette société établit que ses organes sociaux compétents ont entendu en réalité, par le versement des honoraires correspondant à ces prestations, **rémunérer indirectement le dirigeant et qu'ainsi ce versement n'est pas dépourvu pour elle de contrepartie**, le choix d'un mode de rémunération indirect [...] » (CE 4 octobre 2023 n° 466887, Sté Collectivision).*

› Le Conseil d'Etat ajoute que « *d'autre part, **l'absence de versement**, par une société, d'une rémunération à son dirigeant au cours d'un exercice **ne constitue pas une décision de gestion** faisant obstacle à la rémunération de ce même dirigeant, sur décision des organes sociaux compétents, [...], par l'intermédiaire d'une autre société ».*

***Cette décision est donc favorable aux montages de groupe avec centralisation au niveau du holding des fonctions transverses***



### La fin des distributions « une année sur deux »...

Le Conseil d'Etat juge à présent qu'en vertu de l'article 231-1 du CGI, sont redevables de la TS au titre des rémunérations payées au cours d'une année civile, dans la limite du rapport d'assujettissement applicable, d'une part, les sociétés dont le chiffre d'affaires de cette année n'est pas soumis à la TVA, d'autre part, les personnes ou organismes dont le chiffre d'affaires de l'année précédente n'a été soumis à la TVA qu'à hauteur d'une fraction inférieure à 90 %.

> Ainsi, pour ne pas être redevable de la TS au titre des rémunérations payées au cours d'une année civile, une personne ou un organisme doit, non seulement être assujetti cette année-là à la TVA sur une partie au moins de son chiffre d'affaires, mais aussi l'avoir été l'année précédente à hauteur d'au moins 90 % de son chiffre d'affaires (CE 31 mars 2023 n° 460838, *min. c/ Sté Legris Industries*).

A photograph of two business professionals in a meeting. One person is pointing at a tablet held by another person. The tablet displays a line graph. There are documents with charts on the table. The scene is brightly lit, suggesting an office environment.

*Chapitre 4*

**FOCUS SUR LE CONTRÔLE FISCAL ET SOCIAL**

### Extension des pouvoirs d'investigation et / ou de communication

Les agents publics de l'État ainsi que des organismes de protection sociale peuvent, dans le cadre de leur mission de lutte contre la fraude sociale, s'échanger tout renseignement et document utile à rechercher et constater les délits d'incitation à la fraude sociale et de facilitation à la fraude sociale. Ils peuvent aussi mener des investigations en ligne et procéder à des auditions et enquêtes



### Contrôle fiscal et nouvelles technologies: droit d'enquête renforcé

Il est possible pour les agents des impôts habilités de rechercher des données sur internet sous pseudonymes pour établir la preuve des infractions de fraude fiscale





*Chapitre 5*

**MESURES SOCIALES**





## Arrêts de la Cour de cassation du 13/09/2023 sur l'acquisition des congés payés en cas de maladie et d'arrêts AT/MP

> **Selon le Code du travail**, les salariés n'acquièrent pas de droit à congés payés pendant les absences pour maladie non professionnelle ou AT/MP de + d'un an

Rappel : jours supplémentaires pour jeunes parents + congés supplémentaires pour fractionnement.

> **Décisions du 13/09/2023** : texte non conforme à la directive européenne de 2003 (dir. 2003/88/CE du 4 novembre 2003, art. 7) qui prévoit un droit à congés payés d'au moins 4 semaines, sans distinguer selon l'origine des absences (CJUE 24 janvier 2012, aff. C-282/10).

### > **Conséquences :**

- Droit à régularisation de congés payés pour les salariés concernés : 4 semaines ? 5 semaines ?
- Rétroactivité de la jurisprudence : jusqu'à quand ? 2009 ?
- Limitation du report des congés payés : 15 mois ?
- Délai de prescription ? Point de départ décompte ?
- Et les Caisses de congés payés ?



## Arrêts de la Cour de cassation du 13/09/2023 : où en sommes-nous ?

**Loi attendue au 1er trimestre 2024** : le ministère du travail "examine les conditions d'une mise en conformité du droit national en veillant à ce que celle-ci permette de sécuriser les entreprises dans les conditions les plus satisfaisantes possibles, en tenant compte des exigences européennes et constitutionnelles".

La loi d'adaptation au droit de l'UE pourrait faire l'objet d'un amendement pour cela.

Le Conseil constitutionnel a tenu le **30/01/2024** une **audience** de Question Prioritaire de Constitutionnalité (**QPC**) sur les articles du Code du travail limitant l'acquisition des CP pendant les arrêts de travail. Les sages se sont prononcés le **8/02/2024** : **décision très attendue** car elle devait donner des indications sur ce que le législateur pourrait faire ou pas.

**Résultat** : Il estime que les dispositions sur les congés payés sont **conformes à la Constitution** et ne donne **aucune directive au législateur** pour se mettre en conformité avec le droit européen.

**Seul apport** : on peut en déduire que le législateur pourra continuer à faire une distinction entre les AT/MP et la maladie.



# Institution d'un signalement obligatoire à France Travail

Afin de responsabiliser l'indemnisation par l'assurance chômage, depuis le 1er janvier, l'employeur devra informer France Travail des refus par les salariés d'un CDI faisant suite à un CDD. Ces salariés seront alors assimilés à des démissionnaires.

Décret [2023-1307](#) du 28 décembre 2023, JO du 29.

L'employeur ou l'entreprise utilisatrice doit informer France Travail du refus du salarié dans un délai d'un mois, par voie dématérialisée via une plateforme dédiée, consultable depuis le site internet de France Travail et accessible sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/refus-de-cdi-informer-francetravail>

Ce dispositif renforce les dispositions de la loi Marché du Travail prévoyant déjà :

- Abattement de 25% sur la durée d'allocation
- La présomption de démission des salariés ayant commis un abandon de poste





# PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (PPV)

## Rappels

Possibilité de verser, depuis le 1er juillet 2022, aux salariés une PPV d'un montant :

- de **3 000 €** par bénéficiaire et par année civile,
- ou de **6 000€** par bénéficiaire et par année civile pour les employeurs ayant mis en place un accord d'intéressement ou de participation

Le versement de la PPV peut s'effectuer **en une ou plusieurs fois**, dans la limite d'une fois par trimestre.

**Plusieurs critères** de modulation :

- la rémunération,
- le niveau de classification,
- l'ancienneté dans l'entreprise,
- la durée de présence effective pendant l'année écoulée,
- ou la durée de travail prévue au contrat de travail.



# PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (PPV)

## Nouveautés

- > **Régime d'exonération renforcé de la PPV reconduit** pour 2024, 2025, 2026, pour les salariés percevant – de 3 SMIC annuels sur les 12 mois précédant le versement, mais **recentré sur les entreprises de - de 50 salariés**
  - > **Possibilité de verser 2 PPV chaque année** sur la base d'un acte juridique différent pour chacune et donc potentiellement de règles d'attribution différentes fixées dans chaque acte, dans la limite du plafond global.
- ATTENTION : pas de doublement de la limite d'exonération
- > Possibilité de placer la **PPV sur un plan d'épargne** salariale et de l'exonérer ainsi d'IR



# NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES ENTREPRISES ENTRE 11 ET 49 SALARIES REALISANT UN BENEFICE NET FISCAL DE 1% DU CA SUR 3 ANS

L'obligation de mettre en place un dispositif de partage de la valeur s'appliquera aux exercices ouverts après le 31 décembre 2024, soit à compter du 1er janvier 2025.

Pour chaque exercice, la condition relative à la réalisation du bénéfice net fiscal s'appréciera sur la base des 3 exercices précédents (Pour l'exercice 2025 on se basera sur les exercices 2022, 2023 et 2024).

Ces entreprises seront tenues de mettre en place l'un de ces dispositifs :

- Intéressement ou participation,
- Abondement d'un plan d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO ou PERECO)
- Prime de partage de la valeur (PPV).



## Retraite progressive

La réforme des retraites de 2023 a étendu le bénéfice du dispositif de retraite progressive aux mandataires sociaux.

Sont par ailleurs exclus ceux qui bénéficiaient déjà d'un dispositif de préretraite.

Pour rappel ce dispositif permet au salarié 2 ans avant l'âge de départ à la retraite (à terme, 62 ans) de réduire son activité en bénéficiant du complément de rémunération par l'assurance vieillesse. Le dispositif permet de continuer à acquérir des trimestres.



## Déclarations des entreprises étrangères sans établissement en France

La loi supprime l'option ouverte à ces entreprises de désigner un représentant résidant sur le territoire français pour lui déléguer la responsabilité d'effectuer les opérations déclaratives et le versement des sommes dues au titre des contributions et cotisations sociales

Cette mesure entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024

**Inscription obligatoire auprès du guichet unique électronique** pour pouvoir se conformer à leurs obligations sociales.







## AIDE A L'EMPLOI FRANC

Dispositif d'aide à l'embauche pour les personnes qui résident dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Le montant de l'aide financière accordée pour un emploi franc à temps plein est de :

- **5 000 € par an**, pendant 3 ans maximum pour un CDI,  
- **2 500 € par an**, pendant 2 ans maximum, pour un recrutement en CDD d'au moins 6 mois.

L'aide est versée à tout employeur privé qui recrute un demandeur d'emploi ou un jeune suivi par une mission locale résidant dans un QPV, dans le cadre d'un CDI ou d'un CDD d'au moins six mois.

ATTENTION : la **demande d'aide doit être faite au plus tard dans le mois** qui suit la signature du contrat.

 **Montant de l'aide**  
pour une embauche à temps plein

**CDI** ▶ **15 000 €**  
sur 3 ans (5 000 € par an)

**CDD** ▶ **5 000 €**  
d'au moins 6 mois sur 2 ans (2 500 € par an)

### Le Forfait mobilités durables

Les mesures visant à soutenir la mobilité des salariés sont aménagés pour les années 2024 et 2025.

Parmi ces dispositifs, sont revus :

- la prime de transport (plafonds d'exonération d'IR),
- le dispositif de prise en charge obligatoire des frais liés à l'abonnement à des transports publics (avantages fiscaux et sociaux),
- la possibilité de cumul entre ces deux dispositifs, ainsi que le forfait mobilités durables





### La prime transport (carburant)

Jusqu'à 400 € par an de participation patronale au titre d'une aide financière pour ceux qui doivent utiliser leur véhicule personnel afin de se rendre à l'entreprise.

Jusqu'à 700 € au titre des frais liés à la recharge de véhicules électriques



### Les frais liés aux transports en commun

L'employeur doit prendre en charge de façon obligatoire 50% des frais liés à l'usage des transports en commun.

La limite d'exonération liée à cette prise en charge est portée à 75%.



### Le Forfait mobilités durables

L'employeur peut participer aux dépenses liées à de la mobilité responsable jusqu'à 700 € par an de participation patronale au titre des aides à la mobilité comprenant l'utilisation de vélos, trottinettes électriques, covoiturage, autopartage.

Le cumul avec le remboursement au titre des transports en commun est possible dans la limite de 800 € annuels



### Aide à la location de véhicule électrique (salariés)

Le montant de l'aide au leasing de voitures électriques est égal à 16 % du coût d'achat TTC du véhicule loué + 8 000 € dans la limite de 13 000 €

> Conditions pour le bénéficiaire:

- Le revenu fiscal de référence est inférieur à 15400 €.
- Le trajet effectué avec le véhicule personnel, entre le domicile et le lieu de travail, est supérieur à 15 km OU
- Plus de 8 000 km par an avec votre véhicule personnel pour votre activité professionnelle

Le loyer est fixé à 150 € TTC/mois au maximum



## Abattement sur la valorisation de l'avantage en nature véhicule électrique

L'avantage en nature véhicule est caractérisé par la mise à disposition d'un véhicule pouvant être utilisé à titre personnel.

En 2024, l'avantage calculé est minoré d'un abattement de 50% plafonné à 1800 € par an.

Les frais de recharge sont négligés.

Ce dispositif est particulièrement intéressant pour les véhicules en location.





GROUPE  
**CAEC**

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**